



# Dossier de mariage



Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux(es), le respect des conditions d'âge, des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

Le mariage est célébré à Saliès si l'un(e) des époux(se) ou l'un de ses parents a son domicile ou sa résidence établie à Saliès par au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

## **Liste des pièces à fournir**

- les pièces d'identité des futur(e)s époux(es)
- un extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois (pour un acte délivré en France)
- un justificatif de domicile
- la fiche de renseignement concernant les futur(e)s époux(es) complétée
- la fiche de renseignement concernant les témoins complétée + photocopie de la pièce d'identité de chaque témoin
- le certificat notarial en cas de contrat de mariage
- le livret de famille si vous avez des enfants en commun.



# Dossier de mariage

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS À COMPLÉTER

### Renseignement relatifs au (à la) futur(e) conjoint(e)

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) à ..... le .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

Situation matrimoniale .....

N° téléphone .....

Courriel .....

Enfant de .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

Et de .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

### Renseignement relatifs au (à la) futur(e) conjoint(e)

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) à ..... le .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

Situation matrimoniale .....

N° téléphone .....

Courriel .....

Enfant de .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

Et de .....

Profession .....

Domicilié(e) à .....

Avez-vous prévu un contrat de mariage ?       oui       non

Nombre d'enfant(s) en commun : .....

Votre mariage sera-t-il suivi d'une célébration religieuse ?       oui       non

Remise des alliances en mairie ?       oui       non

Nombre d'invités prévu : .....

autorisons       n'autorisons pas      la publication de l'évènement dans le journal communal.



# Dossier de mariage

1 <sup>er</sup> témoin obligatoire		2 <sup>ème</sup> témoin obligatoire	
<b>Nom</b> .....		Nom .....	
<b>Prénom(s)</b> .....		Prénom(s) .....	
<b>Âge</b> .....		Âge .....	
<b>Profession</b> .....		Profession .....	
<b>Adresse</b> ..... .....		Adresse .....	
3 <sup>ème</sup> témoin facultatif		4 <sup>ème</sup> témoin facultatif	
<b>Nom</b> .....		Nom .....	
<b>Prénom(s)</b> .....		Prénom(s) .....	
<b>Âge</b> .....		Âge .....	
<b>Profession</b> .....		Profession .....	
<b>Adresse</b> ..... .....		Adresse .....	

## NOM DES ÉPOUX

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

## RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.



# Dossier de mariage

## RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

### RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

### RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

### RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels.

Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié.

Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.